

# REGLEMENT DE CIRCULATION DE LA COMMUNE DE VICHTEN

## Approbations:

- Conseil Communal le 28 mars 2018
- Ministre de la Mobilité et des Travaux publics le 15 janvier 2019
- Ministre de l'Intérieur le 1<sup>er</sup> mars 2019

## TABLE DES MATIERES

### **Chapitre 1   Objet**

Art.1<sup>er</sup>

### **Chapitre 2   Circulation - interdictions et restrictions**

#### **1<sup>ère</sup> Section   Accès interdit**

Art. 2/1/1   Accès interdit

#### **2<sup>ème</sup> Section   Circulation interdite dans les deux sens**

Art. 2/2/1   Circulation interdite dans les deux sens

Art. 2/2/2   Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, patins à roulettes, cavaliers, tracteurs et machines automotrices

Art. 2/2/3   Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et transports scolaires

#### **3<sup>ème</sup> Section   Accès interdit à une certaine catégorie de véhicules ou d'usagers**

Art 2/3/1   Accès interdit aux camions, excepté riverains, fournisseurs et tracteurs et machines automotrices.

#### **4<sup>ème</sup> Section   Interdiction de tourner**

Art. 2/4/1   Interdiction de tourner

#### **5<sup>ème</sup> Section   Vitesse maximale autorisée**

Art. 2/5/1   Vitesse maximale autorisée

### **Chapitre 3   Circulation - obligations**

Art. 3/1   Passage pour piétons

### **Chapitre 4   Circulation - priorités**

Art. 4/1   Cédez le passage

Art. 4/2   Arrêt

### **Chapitre 5   Arrêt, stationnement et parcage - interdictions et limitations**

#### **1<sup>ère</sup> Section   Stationnement et parcage - disposition générale**

Art. 5/1/1   Stationnement et parcage - disposition générale

#### **2<sup>ème</sup> Section   Stationnement interdit**

Art. 5/2/1   Stationnement interdit

Art. 5/2/2/   Stationnement interdit aux véhicules non électriques ou non hybrides

#### **3<sup>ème</sup> Section   Arrêt et stationnement interdits**

Art. 5/3/1   Arrêt et stationnement interdits

#### **4<sup>ème</sup> Section   Parking**

Art. 5/4/1   Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t

#### **5<sup>ème</sup> Section   Arrêt d'autobus**

Art. 5/5/1   Arrêt d'autobus

**Chapitre 6 Réglémentations zonales**

**1<sup>ère</sup> Section Zones à trafic apaisé**

Art. 6/1/1 **Zone à 30km/h.**

Art. 6/1/2 **Zone résidentielle**

Art. 6/1/3 **Zone de rencontre**

**Chapitre 7 Dispositions finales**

Art. 7/1 Disposition pénale

**Annexe 1 Dispositions particulières**

1 Hors agglomération

2 Localité de Michelbouch

3 Localité de Vichten

Séance publique du ...

Date de l'annonce publique de la séance : ...

Date de la convocation des conseillers : ...

Point de l'ordre du jour : ...

Objet : règlement de circulation communal

Le Conseil communal,

Présents : ...

Excusé(s) : ...

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant ...

Après en avoir délibéré conformément ...

Décide unanimement

D'approuver le présent règlement de circulation de la Commune de Vichten tel qu'il est annexé à la présente délibération et de laquelle il fait partie ;

De prier l'autorité supérieure de bien vouloir donner son attache à la présente.

**Arrête :**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> OBJET**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le présent règlement a pour objet de régler la circulation sur les voies publiques de la Commune de Vichten. Il porte sur l'ensemble des voies situées en agglomération et sur la voirie communale située hors agglomération.

Il comporte les dispositions générales reprises aux articles ci-après.

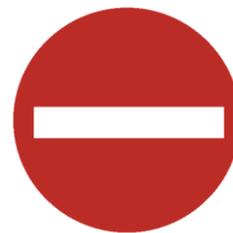
Les dispositions particulières sont annexées au présent règlement dont ils font partie intégrante.

## Chapitre 2 CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

### 1<sup>ère</sup> Section ACCES INTERDIT

#### Art. 2/1/1. Accès interdit

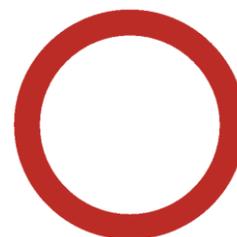
Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. Lesdits tronçons sont accessibles dans le sens opposé. Cette réglementation est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a 'accès interdit' et, dans le sens opposé, par le signal E,13a ou E,13b 'voie à sens unique'.



### 2<sup>ème</sup> Section CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS

#### Art. 2/2/1. Circulation interdite dans les deux sens.

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs. Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens'.



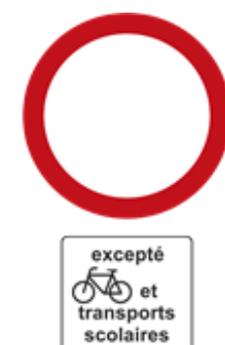
#### Art. 2/2/2. Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, patins à roulettes, cavaliers, tracteurs et machines automotrices.

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs, des conducteurs de cycles, des cavaliers, des piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support et des conducteurs de tracteurs et de machines automotrices. Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel 5a portant les symboles du cycle, du patineur, du cavalier ainsi que du tracteur.



#### Art. 2/2/3. Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et transports scolaires.

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs ainsi que des conducteurs de cycles et de véhicules effectuant le ramassage scolaire. Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel 5a portant le symbole du cycle suivi de l'inscription « et transports scolaires ».



### 3<sup>ème</sup> Section ACCES INTERDIT A UNE CERTAINE CATEGORIE DE VEHICULES OU D'USAGERS

#### Art. 2/3/1. Accès interdit aux camions, excepté riverains, fournisseurs et tracteurs et machines automotrices.

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,3e 'accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses' portant l'inscription "3,5t" et complété par un panneau additionnel 5a indiquant que le signal d'interdiction n'est pas applicable aux riverains et leurs fournisseurs ainsi que tracteurs et machines automotrices.



### 4<sup>ème</sup> Section INTERDICTION DE TOURNER

#### Art. 2/4/1. Interdiction de tourner

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de tourner, selon le cas, à gauche ou à droite dans les voies indiquées.

Cette réglementation est indiquée, selon el cas, par le signal C,11a 'interdiction de tourner à gauche' ou par le signal C,11b 'interdiction de tourner à droite'.



### 5<sup>ème</sup> Section VITESSE MAXIMALE AUTORISEE

#### Art. 2/5/1. Vitesse maximale autorisée

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, la vitesse maximale autorisée est, aux endroits désignés, limitée à la vitesse indiquée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,14 'limitation de vitesse' adapté.



## Chapitre 3 CIRCULATION - OBLIGATIONS

#### Art. 3/1. Passage pour piétons

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, un passage pour piétons est aménagé aux endroits désignés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,11a 'passage pour piétons' et par un marquage au sol conforme à l'article 110 modifié du Code de la route.

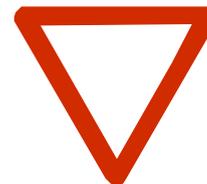


## Chapitre 4 CIRCULATION - PRIORITES

### Art. 4/1. Cédez le passage

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux intersections avec les voies désignées, céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur celles-ci.

Cette réglementation est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,1 'cédez le passage'.



### Art. 4/2. Arrêt

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux intersections avec les voies désignées, marquer l'arrêt et céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur celles-ci.

Cette réglementation est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,2a 'arrêt'.



## Chapitre 5 ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE – INTERDICTIONS ET LIMITATIONS

### 1<sup>ère</sup> Section STATIONNEMENT ET PARCAGE – DISPOSITION GENERALE

#### Art. 5/1/1. Stationnement et parcage - disposition générale

Sur les voies et endroits énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement et le parcage sans déplacement du véhicule au-delà d'une durée de 24 heures sont interdits, sans préjudice des dispositions concernant les interdictions de stationnement ainsi que le stationnement et le parcage à durée limitée.

### 2<sup>ème</sup> Section STATIONNEMENT INTERDIT

#### Art. 5/2/1. Stationnement interdit

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit'.



#### Art. 5/2/2. Stationnement interdit aux véhicules non électriques ou non hybrides

Sur les emplacements équipés d'un point de charge, le stationnement est réservé seulement aux véhicules électriques et véhicules hybrides raccordés à ce point de charge et interdit à tout autre véhicule.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 5a portant le symbole du véhicule automoteur électrique (hybride) suivi, le cas échéant, de l'inscription du nombre d'emplacements visés.



### 3<sup>ème</sup> Section ARRET ET STATIONNEMENT INTERDITS

#### Art. 5/3/1. Arrêt et stationnement interdits

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'arrêt et le stationnement sont interdits du côté désigné de la chaussée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,19 'arrêt et stationnement interdits'.



### 4<sup>ème</sup> Section PARKING

#### Art. 5/4/1. Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings ou parkings-relais. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "≤ 3,5t" ou par les signaux E,23b, E,23c ou E,23d 'parking-relais' complétés par le même panneau additionnel.



### 5<sup>ème</sup> Section ARRET D'AUTOBUS

#### Art. 5/5/1. Arrêt d'autobus

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, un arrêt d'autobus est aménagé aux endroits désignés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,19 'arrêt d'autobus'.



## Chapitre 6 REGLEMENTATIONS ZONALES

### 1<sup>ère</sup> Section ZONES A TRAFIC APAISE

#### Art. 6/1/1. Zone à 30 km/h

Dans les zones des voies énumérées en annexe et se référant au présent article, la vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h.

Cette réglementation est indiquée aux entrées des zones par une signalisation zonale portant le signal C,14 'limitation de vitesse' muni de l'inscription "30".



#### Art. 6/1/2. Zone résidentielle

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les règles de circulation particulières aux zones résidentielles s'appliquent, conformément à l'article 162ter modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée aux entrées des zones par le signal E,25a 'zone résidentielle'.



#### Art. 6/1/3. Zone de rencontre

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les règles de circulation particulières aux zones de rencontre s'appliquent, conformément à l'article 162ter modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée aux entrées des zones par le signal E,26a 'zone de rencontre'.



## Chapitre 7 DISPOSITIONS FINALES

**Art. 7/1.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

## Annexe 1 DISPOSITIONS PARTICULIERES

### Hors agglomération

#### Chemins agricoles hors agglomération

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art. 4/1	Cédez le passage	Pour tous les chemins agricoles pas nommés spécifiquement aboutissant et à l'intersection avec le C.R. 305		
Art. 4/1	Cédez le passage	Pour tous les chemins agricoles pas nommés spécifiquement aboutissant et à l'intersection avec le C.R. 306		
Art. 4/1	Cédez le passage	Pour tous les chemins agricoles pas nommés spécifiquement aboutissant et à l'intersection avec le C.R. 360		

#### Latterbach

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art. 4/1	Cédez le passage	A l'intersection avec la Route de Mertzig		

#### Michelbouch

##### Route de Mertzig

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art. 5/2/1	Stationnement interdit	Sur toute la longueur, des 2 côtés		
Art. 2/5/1	Vitesse maximale autorisée 50 km/h	Depuis l'entrée de l'agglomération sur toute la longueur dans les 2 sens		
Art. 3/1	Passage pour piétons	Au niveau du n°7 2 panneaux (dans chaque sens) dont 1 suspendu		
Art. 3/1	Passage pour piétons	Après l'intersection avec la rue des prés en direction de Bissen		
Art. 4/2	Arrêt	Au niveau du n°1, à l'intersection avec le CR 305		

Art. 3/1	Passage pour piétons	Au niveau du n°1, à l'intersection avec le CR 305		
----------	----------------------	---	--	---

### Rue des Prés

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art. 2/5/1	Vitesse maximale autorisée 50 km/h	Sur toute la longueur des Rue des Prés jusqu'à la fin de l'agglomération		
Art. 4/1	Cédez le passage	A l'intersection de la rue des Prés avec la route de Mertzig Au niveau du n°1		

### Rue Am Hölzchen

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art. 6/1/2	Zone résidentielle	A l'intersection avec la Rue des Prés		
Art. 4/1	Cédez le passage	A l'intersection avec la Rue des Prés		

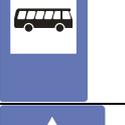
### Route de Bissen

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art. 5/2/1	Stationnement interdit	Sur toute la longueur, des 2 côtés		
Art. 4/2	Arrêt	A l'intersection avec le C.R. 305 Au niveau du n°2		
Art. 3/1	Passage pour piétons	A l'intersection avec le C.R. 305 Au niveau du n°2		
Art 2/5/1	Vitesse maximale autorisée 50 km/h	Depuis l'entrée de l'agglomération sur toute la longueur dans les 2 sens		
Art. 5/5/1	Arrêt d'autobus	Au niveau du n°3, des 2 côtés		

### Route d'Ettelbruck

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art. 5/2/1	Stationnement interdit	Sur toute la longueur, des 2 côtés		
Art. 2/5/1	Vitesse maximale autorisée 50 km/h	Depuis l'entrée de l'agglomération sur toute la longueur dans les 2 sens		
Art. 5/2/1	Stationnement interdit	Devant le muret du Cimetière longeant le C.R 305		
Art. 5/4/1	Parking pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	Parking de l'aire de jeux		
Art. 3/1	Passage pour piétons	A l'intersection avec Route de Bissen et Route de Mertzig et au niveau de l'église et de la plaine de jeux		

### Route de Vichten

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art. 5/2/1	Stationnement interdit	Sur toute la longueur, des 2 côtés		
Art. 3/1	Passage pour piétons	Au niveau du n°6		
Art. 2/5/1	Vitesse maximale autorisée 50 km/h	Depuis l'entrée de l'agglomération sur toute la longueur dans les 2 sens		
Art. 5/5/1	Arrêt d'autobus	A l'intersection avec la Rue des Champs Du côté droite en venant de Vichten		
Art. 3/1	Passage pour piétons	A l'intersection avec Route de Bissen et Route de Mertzig		

## Rue des Champs

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art. 2/5/1	Vitesse maximale autorisée 50 km/h	Sur toute la longueur jusqu'à la fin de l'agglomération		
Art. 4/1	Cédez le passage	A l'intersection avec la Route de Vichten		
Art. 2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, patins à roulettes, tracteurs et machines automotrices	Depuis l'entrée de l'agglomération sur toute la longueur dans les 2 sens		

## Wiltgeschaff

### Rue de Michelbouch / C. R. 305

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art. 5/5/1	Arrêt d'autobus	Au niveau du Wiltgeschaff, des 2 côtés		
Art. 2/5/1	Vitesse maximale autorisée 70 km/h	A partir de Peckelshaff sur une longueur totale de 800 mètres en direction de Vichten (en passant par le Wiltgeschaff), à hauteur de la borne kilométrique 6 km		

## Vichten

### Rue de Michelbouch

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art. 5/2/1	Stationnement interdit	Sur toute la longueur, des 2 côtés		
Art. 2/5/1	Vitesse maximale autorisée 50 km/h	Depuis l'entrée de l'agglomération sur toute la longueur dans les 2 sens jusqu'à l'intersection avec la Rue Principale.		
Art. 2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	Avant agglomération en direction de Vichten A l'intersection avec le CR 305. Sur toute la longueur.		

Art. 3/1	Passage pour piétons	A l'intersection avec la Rue de Principale Au niveau du n°1		
Art. 4/1	Cédez le passage	A l'intersection avec la Rue de Principale Au niveau du n°1		

### Rue Am Grossepesch

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art. 6/1/2	Zone résidentielle	A l'intersection avec la Rue de Michelbouch		
Art. 4/2	Arrêt	A l'intersection avec la Rue de Michelbouch		

### Rue Bourewee

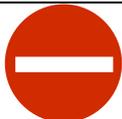
Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art. 6/1/2	Zone résidentielle	A l'intersection avec la Rue de Principale		
Art. 4/2	Arrêt	A l'intersection avec la Rue de Principale		

### Rue Nolstein

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art. 6/1/2	Zone résidentielle	A l'intersection avec la Rue principale		
Art. 3/1	Passage pour piétons	A l'intersection avec la Rue principale		
Art. 4/1	Cédez le passage	A l'intersection avec la Rue principale		

### Rue Principale

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art. 5/2/1	Stationnement interdit	Sur toute la longueur, des 2 côtés		

Art. 2/5/1	Vitesse maximale autorisée 50 km/h	Dans les deux sens entre les deux entrées d'agglomération	
Art. 3/1	Passage pour piétons	A l'intersection avec la rue Bourewee	
Art. 3/1	Passage pour piétons	Au niveau du n°14	
Art. 3/1	Passage pour piétons	A l'intersection avec la Rue de l'église, en face du niveau du n°20a	
Art. 5/5/1	Arrêt d'autobus	A l'intersection avec la Rue de l'église, des 2 côtés	
Art. 3/1	Passage pour piétons	A l'intersection avec la Rue de l'église, au niveau du n°22	
Art. 3/1	Passage pour piétons	Au niveau du n°30a	
Art. 5/5/1	Arrêt d'autobus	Au niveau du n°30a	
Art. 2/2/3	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et transports scolaires	Bretelle en face de l'école	
Art. 2/1/1	Accès interdit	Bretelle en face de la gare de bus	
Art. 5/4/1	Parking pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	Parking sur bande de stationnement au niveau de la bretelle en face de la gare de bus	
Art. 5/4/1	Parking pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	Parking de l'école	
Art. 5/5/1	Arrêt d'autobus	Au niveau du cimetière	
Art. 5/2/2	Stationnement interdit aux véhicules non électriques ou non hybrides	Face au n°55, au pied de la morgue, le long de la chaussée.	

Art. 3/1	Passage pour piétons	Au niveau du n°53 a		
Art. 3/1	Passage pour piétons	Au niveau du n°38, à l'intersection des Rues des Vergers et du Lavoir		
Art. 3/1	Passage pour piétons	Au niveau du n°69C et n°69D		
Art. 3/1	Passage pour piétons	Au niveau du n°71		
Art. 5/5/1	Arrêt d'autobus	Au niveau du n°71, des deux côtés		
Art. 3/1	Passage pour piétons	Entre le n°52 et n°52A		
Art. 5/4/1	Parking pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	Au niveau des numéros 52b et 52c, du même côté		
Art. 3/1	Passage pour piétons	Au niveau du n°79C		
Art. 2/4/1	Interdiction de tourner à droite	En venant de Bissen, au niveau du n°52 pour tourner vers la Rue Hiel		
Art. 5/4/1	Parking pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	A droite, en direction de Bissen après l'intersection avec la Rue de la Chapelle		

### Rue Häregässel

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art. 4/2	Arrêt	A l'intersection avec la Rue principale en venant du centre d'intervention		
Art. 2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	A l'intersection avec la Rue Principale, sur toute la longueur		
Art. 5/3/1	Arrêt et stationnement interdits	Sur la place devant le centre d'intervention		
Art. 2/5/1	Vitesse maximale autorisée 30 km/h	Sur toute la longueur de la rue vers le centre d'intervention		

## Rue de l'Eglise

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art. 6/1/3	Zone de rencontre	A l'intersection avec la Rue principale en venant du parking devant l'Administration communale		
Art. 4/2	Arrêt	A l'intersection avec la Rue principale en venant du parking devant l'Administration communale		
Art. 5/4/1	Parking pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	Situé en face du bâtiment l'Administration communale		

## Route d'Useldange

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art. 5/2/1	Stationnement interdit	Sur toute la longueur, des 2 côtés		
Art. 2/5/1	Vitesse maximale autorisée 50 km/h	Dans les deux sens depuis l'entrée d'agglomération en provenance d'Useldange jusqu'à l'intersection avec le CR 306		
Art. 3/1	Passage pour piétons	A l'intersection avec la Rue Neuve à droite et la Rue de Schandel à gauche		
Art. 3/1	Passage pour piétons	A l'intersection avec la Rue Krechelsberg, entre les n°9 et 13		
Art. 4/1	Cédez le passage	Au niveau du n°29, à l'intersection avec la Rue principale		
Art. 3/1	Passage pour piétons	A l'intersection avec la Rue Am Arem		

## Rue Neuve

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art.2/3/1	Accès interdit aux camions ayant un poids en charge supérieur à 3,5 tonnes, excepté riverains et leurs fournisseurs ainsi que tracteurs et machines automotrices	Au niveau du n°1		

Art. 4/2	Arrêt	Au niveau du n°1		
Art. 6/1/2	Zone résidentielle	Au niveau du n°1, au croisement de la Route d'Useldange		

### Rue des Vergers

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art.2/3/1	Accès interdit aux camions ayant un poids en charge supérieur à 3,5 tonnes, excepté riverains et leurs fournisseurs ainsi que tracteurs et machines automotrices	Au niveau du n°2		
Art. 4/2	Arrêt	Au niveau du n°2		
Art. 6/1/2	Zone résidentielle	Au niveau du n°1, au croisement de la Rue Principale		

### Rue de la Chapelle

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art. 6/1/1	Zone à 30 km/h	A proximité du n°2		
Art. 3/1	Passage pour piétons	A proximité du n°2		
Art. 4/2	Arrêt	A proximité du n°2		
Art. 2/3/1	Accès interdit aux camions ayant un poids en charge supérieur à 3,5 tonnes, excepté riverains et leurs fournisseurs ainsi que tracteurs et machines automotrices	A proximité du n°2		
Art. 6/1/1	Zone à 30 km/h	A l'intersection avec la Rue Principale		

Art. 3/1	Passage pour piétons	A l'intersection avec la Rue Principale		
Art. 4/1	Céder le passage	A l'intersection avec la Rue Principale		
Art. 2/3/1	Accès interdit aux camions ayant un poids en charge supérieur à 3,5 tonnes, excepté riverains et leurs fournisseurs ainsi que tracteurs et machines automotrices	A l'intersection avec la Rue Principale		
Art. 3/1	Passage pour piétons	A l'intersection avec la Rue Principale		

### Op de Sandkaulen

Art. 2/3/1	Accès interdit aux camions ayant un poids en charge supérieur à 3,5 tonnes, excepté riverains et leurs fournisseurs ainsi que tracteurs et machines automotrices	A l'intersection avec le CR305		
------------	--	--------------------------------	--	--

### Rue Hiel

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art. 6/1/1	Zone à 30 km/h	A l'intersection de la rue Principale		
Art. 2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	A l'intersection de la rue Principale		
Art. 4/2	Arrêt	A l'intersection avec la Rue principale		
Art. 2/4/1	Interdiction de tourner à gauche	A l'intersection avec la Rue principale		
Art. 2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	A l'intersection du CR360		

### Rue um Knapp

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art. 6/1/1	Zone à 30 km/h	A l'intersection de la rue Hiel		

### Rue des Champs

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art. 6/1/2	Zone résidentielle	A l'intersection avec la Rue Principale		
Art. 4/1	Cédez le passage	A l'intersection avec la Rue Principale		

### Rue du Lavoir

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art. 6/1/1	Zone à 30 km/h	Au niveau du n°1, à l'intersection avec la Rue Principale		
Art. 6/1/1	Zone à 30 km/h	Au niveau du n°17, à l'intersection avec la Rue Principale		
Art. 6/1/2	Zone résidentielle	Au niveau du numéro n°30		
Art. 3/1	Passage pour piétons	Au niveau du n°1, à l'intersection avec la Rue Principale		
Art. 4/2	Arrêt	Au niveau du n°1, à l'intersection avec la Rue Principale		
Art. 3/1	Passage pour piétons	A la sortie du parking du centre culturel Mischhaus		
Art. 4/2	Arrêt	A la sortie du parking du centre culturel Mischhaus		
Art. 5/4/1	Parking pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	Au niveau du centre culturel Mischhaus		

### Beim Wäschbour

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art. 6/1/1	Zone à 30 km/h	Au croisement de la Rue du Lavoir		

### Rue des Prés

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art. 6/1/1	Zone à 30 km/h	Au croisement de la Rue du Lavoir Jusqu'à la fin de l'agglomération au niveau du n°24		
Art. 2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, patins à roulettes, tracteurs et machines automotrices	De la fin de l'agglomération jusqu'à Michelbouch		

### Krechelsberg

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art. 6/1/2	Zone résidentielle	A l'intersection avec la Rue Principale		
Art. 2/3/1	Accès interdit aux camions ayant un poids en charge supérieur à 3,5 tonnes, excepté riverains et leurs fournisseurs ainsi que tracteurs et machines automotrices	A l'intersection avec la Rue Principale		
Art. 4/2	Arrêt	A l'intersection avec la Rue Principale		
Art. 6/1/2	Zone résidentielle	Au croisement de la Route d'Useldange		

Art. 2/3/1	Accès interdit aux camions ayant un poids en charge supérieur à 3,5 tonnes, excepté riverains et leurs fournisseurs ainsi que tracteurs et machines automotrices	Au croisement de la Route d'Useldange		
Art. 4/1	Cédez le passage	Au niveau du n°14, en remontant vers la Rue d'Useldange		

### Rue am Arem

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art. 2/5/1	Zone à 30 km/h	Sur toute la longueur		
Art. 4/1	Cédez le passage	A l'intersection avec la Rue principale		
Art. 3/1	Passage pour piétons	A l'intersection avec la Route d'Useldange		
Art. 4/2	Arrêt	A l'intersection avec la Route d'Useldange		

### Rue de Schandel

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art. 2/5/1	Vitesse maximale autorisée 50 km/h	Dans les deux sens depuis l'entrée d'agglomération jusqu'au n°7		
Art. 2/5/1	Vitesse maximale autorisée à 30 km/h	Dans les deux sens depuis le n°7 jusqu'à l'intersection avec la Route d'Useldange		
Art. 5/2/1	Stationnement interdit	Sur toute la longueur		
Art. 4/2	Arrêt	A l'intersection avec la Route d'Useldange		
Art. 3/1	Passage pour piétons	A l'intersection avec la Route d'Useldange		
Art. 5/5/1	Arrêt d'autobus	Au niveau du n°2, dans les deux sens		

Art. 5/5/1	Arrêt d'autobus	A l'intersection avec la Rue Kreuzberg		
------------	-----------------	--	--	---

### Rue Kreuzberg

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art. 2/5/1	Vitesse maximale autorisée à 30 km/h	Sur toute la longueur		
Art. 3/1	Passage pour piétons	A l'intersection avec la Route d'Useldange		
Art. 2/3/1	Accès interdit aux camions ayant un poids en charge supérieur à 3,5 tonnes, excepté riverains et leurs fournisseurs ainsi que tracteurs et machines automotrices	A l'intersection avec la Route d'Useldange		
Art. 4/1	Cédez le passage	A l'intersection avec la Route d'Useldange		
Art. 3/1	Passage pour piétons	Au niveau des n°5 et n°8		
Art. 2/3/1	Accès interdit aux camions ayant un poids en charge supérieur à 3,5 tonnes, excepté riverains et leurs fournisseurs ainsi que tracteurs et machines automotrices	A l'intersection avec la Rue de Schandel		
Art. 4/2	Arrêt	A l'intersection avec la Rue de Schandel		